

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 250.803 du 4 juin 2021

A. 231.458/XIII-9049

En cause : 1. **DELVAUX** Luc,
 2. **l'association sans but lucratif LASNE ET NATURE**,
 ayant tous les deux élu domicile chez
 M^e Laurence DE MEEÛS, avocat,
 chemin du Stocquoy 1
 1300 Wavre,

 contre :

 la commune de Lasne,

Parties intervenantes :

1. **la société à responsabilité limitée SHANIA**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Grégory WINAND, avocat,
 chaussée de Marche 458
 5101 Erpent,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
 avenue de Tervueren 34/27
 1040 Bruxelles.
-

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 juillet 2020, Luc Delvaux et l'association sans but lucratif (ASBL) Lasne et Nature demandent l'annulation de « la décision du Collège communal de Lasne adoptée le 2 juin 2020 retirant la décision du 4 mai 2020 du même Collège octroyant le permis unique sollicité par la [société privée à responsabilité limitée] SPRL SHANIA ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 1^{er} octobre 2020, la SPRL Shania a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 26 novembre 2020.

Par une requête introduite par la voie électronique le 7 octobre 2020, la Région wallonne a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 22 octobre 2020.

Le dossier administratif a été déposé.

Les parties requérantes ont adressé un courrier au Conseil d'Etat le 24 septembre 2020.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Le conseil des parties requérantes a transmis une note de liquidation des dépens le 9 février 2021.

Par une ordonnance du 1^{er} avril 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 mai 2021 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Laurence de Meeûs, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Ludovica Gellini *loco* M^e Grégory Winand, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et M^e Aurélie Vandenberghe *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante, ont été entendues en leurs observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 24 septembre 2020, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Les parties requérantes sollicitent dans leur note de liquidation des dépens du 9 février 2021 qu'une indemnité de procédure de 700 euros ainsi que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

Elles exposent qu'à la suite du permis d'environnement délivré le 4 mai 2020 par la partie adverse à la SPRL Shania, les parties requérantes ont introduit un recours auprès du Gouvernement wallon, que la partie adverse a alors retiré par une décision du 2 juin 2020 le permis du 4 mai 2020 précité pour en délivrer un autre le même jour, que les parties requérantes ont dès lors introduit un recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de cet autre permis du 2 juin 2020, lequel a été annulé par une décision du 3 septembre 2020 du Gouvernement wallon.

Elles soutiennent qu'en égard à « l'incurie de la commune de Sambreville » qui a pris 3 actes administratifs illégaux, elles ont dû introduire 3 recours dont le présent recours devant le Conseil d'Etat, ce qui justifie, selon elles, l'octroi d'une indemnité de procédure de 1400 euros au vu du « caractère manifestement déraisonnable de la situation (article 30/1 §2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat) ».

Toutefois, en raison du désistement des parties requérantes, l'illégalité de l'acte attaqué n'est ni examinée ni établie, la partie adverse ne peut dès lors être qualifiée de partie succombante.

Aucune indemnité de procédure ne peut donc être accordée aux parties requérantes et les dépens doivent également être mis à leur charge.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les droits de mise au rôle de 400 euros ainsi que la contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à 20 euros.

Les parties intervenantes supportent les dépens liés à leur intervention et liquidés à 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 4 juin 2021 par :

Luc Donnay,
Vanessa Wiame,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Luc Donnay